

GE_GERICHTE ATAS/1575/2009 vom 19. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1575_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1575/2009 du 19 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1575/2009 del 19 novembre 2009

Regeste

Résumé: En matière d'assurance-invalidité, une télécommande permettant l'ouverture automatique d'une porte d'entrée d'un immeuble consiste en un moyen auxiliaire au sens du chiffre 13.05* de l'Annexe à l'ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI). L'assuré y a droit, s'il a en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (art. 21 al.1 LAI). S'agissant spécifiquement des travaux habituels, encore faut-il, dans l'hypothèse de la remise d'un moyen auxiliaire coûteux, que la capacité de gain puisse être, grâce à lui, notablement améliorée ou maintenue, d'au moins 10% selon une expertise domestique (chiffre 1019 de la circulaire de l'OFAS concernant la remise des moyens auxiliaires). En l'espèce, le besoin a été établi, dès lors que le franchissement de la porte d'entrée sans système automatique est très inconfortable. En outre, le coût de la télécommande étant modique eu égard aux autres frais déjà pris en charge (fauteuil roulant), point n'est besoin d'examiner l'impact sur la capacité de gain.

Erwägungen

E. 18

A l'occasion du transport sur place, le Tribunal a ordonné l'audition du recourant sur le siège. Le recourant a indiqué n'avoir pas contesté la décision de refus de rente de l'OCAI. Il travaillait dans un atelier d'occupation deux après-midi par semaine, sans rémunération. Il était ainsi toujours à charge de l'aide sociale, étant précisé qu'une demande de réintégration professionnelle était en cours. Il souhaitait retrouver un travail, même à mi-temps, mais un problème à l'épaule droite n'avait pas permis de mener la mesure de reclassement à son terme. Il avait l'intention de reprendre cette mesure ou de trouver une autre solution lui permettant de travailler à nouveau. Il a expliqué que son logement était partiellement adapté à son handicap, ce que le Tribunal a constaté. Il avait de la peine à se déplacer avec ses cannes et utilisait exclusivement son fauteuil électrique à l'intérieur de son logement.

E. 19

Par ordonnance du 20 juillet 2009, l'instruction fut close et l'occasion fut donnée aux parties de déposer des observations écrites.

E. 20

Tandis que le recourant n'a déposé aucune observation, l'OCAI, par courrier du 27 juillet 2009, releva que la télécommande litigieuse n'était nullement indispensable au recourant et persista dans ses conclusions.

E. 21

La détermination de l'OCAI fut transmise au recourant et la cause fut gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce. 3. Adressé par pli postal du 21 novembre 2008, le recours contre la décision de l'OCAI du 22 octobre 2008 intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Les autres conditions prévues par les art. 56 et ss LPGA étant réalisées, le recours est recevable.

A/2657/2008 - 6/10 - 4. Le litige porte sur la remise de moyens auxiliaires, soit en l'espèce d'une télécommande permettant l'accès à l'immeuble du recourant en fauteuil roulant. 5. Aux termes de l'art. 21 al. 1 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral. A l'art. 14 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur (ci-après : DFI) la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. En vertu de l'art. 2 OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1); l'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 260 consid. 2b et les références). 6. Il convient à ce stade d'examiner la liste des moyens auxiliaires plus en détails. a) Sous la catégorie n° 15 intitulée « Moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage », la liste édictée par le DFI contient un chiffre n° 15.05 intitulé « Appareils de contrôle de l'environnement », dont le contenu est le suivant : « lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de ce dispositif ou lorsque ce dernier lui permet de

A/2657/2008 - 7/10 - se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation. La remise a lieu sous forme de prêt ». La jurisprudence n'a encore jamais

définit la notion de paralysie très grave au sens de cette disposition. Toutefois, dans un arrêt non publié du 24 juillet 2006, I 416/05 consid. 6, le Tribunal fédéral des assurances a considéré que les conditions de l'octroi d'un moteur pour un store en toile selon le chiffre 15.05 n'étaient à l'évidence pas réalisées, dès lors qu'il n'était pas établi que le recourant n'était pas en mesure d'actionner la manivelle d'un store en toile. Ainsi, sans examiner de manière détaillée les différentes conditions du chiffre 15.05, il s'est attaché au critère de la nécessité. Selon un arrêt du Tribunal fédéral non publié du 15 mars 2007, les appareils de contrôle de l'environnement mentionnés au chiffre 15.05 de l'annexe à l'OMAI ne concernent que le domaine d'habitation des assurés, alors que selon la conception de la liste des moyens auxiliaires, la prise en charge d'un système d'ouverture électrique de la porte d'entrée de la maison doit être examinée sous l'angle du chiffre 13.05 de l'annexe à l'OMAI. (ATF non publié I 133/06 du 15 mars 2007, consid. 5.2). b) Sous la catégorie n° 13 intitulée « Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré ; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail », la liste édictée par le DFI contient un chiffre n° 13.05* intitulé « Installations de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieurs et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation », dont le contenu est le suivant : « si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels. La remise à lieu sous forme de prêt. ». Aux termes du chiffre 13.05.5* de la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI (CMAI), pour pouvoir apprécier la nécessité de ces moyens auxiliaires, il faut déterminer, notamment, si l'utilisation du moyen auxiliaire permet une amélioration du rendement d'au moins 10 %. Selon la jurisprudence, l'exigence quantitative d'efficacité de la réadaptation de 10 % au moins postulée par le chiffre 13.05.5* doit être interprétée en relation avec la règle générale du chiffre 1019 CMAI. Il s'agit, partant, d'un taux indicatif duquel on peut s'écarter lorsque les circonstances le justifient et non d'un minimum absolu. (ATF 129 V 67). S'agissant spécifiquement des travaux habituels, la CMAI prévoit que si les moyens auxiliaires nécessaires à l'exercice de tels travaux sont coûteux, ils ne peuvent être

A/2657/2008 - 8/10 - remis que si la capacité de travail peut être, grâce à eux, notablement améliorée ou maintenue, à savoir en règle générale d'au moins 10 % selon une expertise domestique (chiffre 1019 CMAI ; ATF non publié n° I 989/06 du 7 décembre 2007). 7. En l'espèce, il apparaît au regard de la jurisprudence précitée que le chiffre 15.05 OMAI ne saurait entrer en ligne de compte, dans la mesure où la télécommande litigieuse n'est pas utile pour la porte du logement du recourant mais pour celle de la maison. Ainsi, convient-il d'examiner la possibilité d'octroyer le moyen auxiliaire requis sous l'angle du chiffre 13.05*. Le recourant n'a actuellement pas d'activité lucrative. Toutefois, il a indiqué travailler dans un atelier d'occupation, à raison de deux après-midi par semaine. Il a également indiqué qu'il souhaitait retrouver un travail après avoir repris une mesure de reclassement. Bien que ces projets se trouvent en conformité avec la décision de refus de toutes prestations du 21 mai 2008, aux termes de laquelle la capacité de travail du recourant serait pleine et entière dans l'activité qui aurait dû être apprise si la mesure de reclassement avait été menée à son terme, il ne peut être entré en matière sous cet angle, sa reprise d'activité n'étant pas actuelle. Cela étant, comme indiqué plus haut, le chiffre 13.05* est notamment également applicable lorsqu'il s'agit de moyens auxiliaires servant à l'accomplissement des travaux habituels. Or, l'accomplissement des travaux habituels, par

exemple des courses ou d'autres activités, nécessite que le recourant puisse passer la porte litigieuse. Ledit passage, déjà très inconfortable, comme le Tribunal a pu le constater de visu, lorsque le recourant ne porte rien, se complique fortement lorsque l'assuré doit porter des courses par exemple. Par ailleurs, vu le montant modique (968 fr. 40) du moyen auxiliaire requis, notamment en comparaison des autres moyens auxiliaires déjà octroyés et dont l'usage se trouverait accru par l'octroi sollicité, il n'y a pas lieu d'examiner ce qu'il en est de l'amélioration de rendement, requis par le chiffre 1019 CMAI pour les moyens coûteux uniquement. Ainsi les conditions du chiffre 13.05* de l'annexe à l'OMAI sont réalisées, de sorte que le recourant a droit à la prise en charge de l'installation de deux commandes de motorisation de portes tel que mentionné dans le devis no. 2008108 de X_____ SA approuvé par la FSCMA (art. 21 al. 2 LAI et 2 al. 1 OMAI). 8. Le recours sera ainsi admis et la décision de l'OCAI du 22 octobre 2008 annulée.

A/2657/2008 - 9/10 - 9. Un émolument de 500 fr. est mis à charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI) 10. Indépendamment du sort de la cause, le Tribunal relève que le défaut de comparution de l'intimé lors du transport sur place du 13 juillet 2009, au motif que l'acte d'instruction ordonné ne serait pas utile, n'est pas acceptable. Il appartient aux parties, conformément tant au droit fédéral (art. 61 lit. c LPG) qu'au droit cantonal (art. 22 et 23 LPA), de comparaître aux audiences appointées par le Tribunal et lors des actes d'instruction que le Tribunal considère comme justifiés. Il en va notamment de la coopération efficace des parties, et ainsi du bon déroulement de la procédure.

A/2657/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.